

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
11 SEPTEMBRE 2020

**Subventions aux Etablissements d'Enseignement Privé (INVESTISSEMENT)
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux par rapport à l'enveloppe totale	Montant de la subvention
EEP00240	ASS GESTION COLLEGE DES MISSIONS - BLOTZHEIM Restauration du mur de clôture et travaux de peinture	28 205,00	1,78 %	7 137,00
EEP00244	ASS GESTION COLLEGE DON BOSCO - LANDSER Agrandissement et création d'un bâtiment dédié au Collège 2ème tranche	339 337,00	20,18 %	80 726,00
EEP00238	ASS GESTION INSTITUT ASSOMPTION - COLMAR Aménagement de l'Aile Ouest, restructuration des accès, installation de vidéosurveillance	248 476,00	13,37 %	53 471,00
EEP00246	ASS SAINTE URSULE DU NAGELEBERG RIEDISHEIM Restauration de la toiture et des façades du bâtiment principal	158 548,00	6,25 %	25 020,00
EEP00243	COLLEGE SAINT ANDRE - COLMAR 2ème et dernière phase des travaux de restauration de la cuisine	519 211,00	14,72 %	58 878,00
EEP00241	ECOLE MATHIAS GRUNEWALD PEDAGOGIE STEINER LOGELBACH Extension et construction d'une salle polyvalente, d'un réfectoire et de 3 salles de classes 1ère tranche	647 136,00	7,44 %	29 741,00
EEP00245	FONDATION PROVIDENCE : COLLEGE SAINTE MARIE - RIBEAUVILLE Construction d'un internat filles 2ème tranche	422 345,00	14,53 %	58 128,00
EEP00242	FONDATION PROVIDENCE : ECOLE JEANNE D'ARC - MULHOUSE Aménagement de bureaux, porte d'accès, grille antieffraction, materiel de cuisine et réseau	102 846,00	3,62 %	14 488,00
EEP00239	COLLEGE SAINT JEAN COLMAR Réfection de la toiture du college et de la chapelle	244 721,00	13,51 %	54 053,00
EEP00247	COLLEGE EPISCOPAL ZILLISHEIM Rénovation et aménagement de 2 salles de classes	122 936,00	4,59 %	18 358,00
			Total	400 000,00

COLLEGE DE [NOM de l'établissement]



**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DEPARTEMENTALE
D'INVESTISSEMENT A L'ETABLISSEMENT :**

...
AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Vu les articles L. 151-4, L. 234-6, L. 442-6 et L. 442-7 du Code de l'éducation,
Vu l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale en date du 8 juin 2020
Vu le règlement financier du Département,
Vu la demande de subvention de [NOM de l'établissement] en date du [DATE demande de subvention]

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération n° CP de la Commission permanente du 11 septembre 2020, ci-après dénommé « le Département »,

Et

[NOM de l'établissement], représenté par son Directeur/sa Directrice, [NOM du représentant] ci-après dénommé « l'établissement »,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : montant et affectation de la subvention

Le Département accorde, à l'établissement susvisé, une subvention d'un montant de [montant, en €], affectée aux travaux listés ci-dessous, correspondant à [pourcentage, en %] du montant de la dépense subventionnable s'élevant à [montant, en €] :

- [Type de travaux]
-
-

Article 2 : modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, en fin de réalisation de l'opération.

Article 3 : pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention

L'établissement devra produire le décompte financier de l'opération, certifié exact, et les copies des factures acquittées avec les coordonnées du plan comptable.

Le Département se réserve la possibilité de demander, à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques).

Article 4 : durée de validité de la subvention et durée de la convention

La durée de validité des subventions accordées est de deux ans à compter de la notification pour les subventions dont le montant est inférieur à 10 000 euros et de trois ans dans les autres cas. Les soldes sont annulés d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ces délais.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et pendant toute la durée d'application notamment des dispositions des articles 5, 6 et 7.

Article 5 : information du Département, par l'établissement

Pendant les dix ans suivant la date du versement de la subvention, l'établissement informera spontanément le Département de tout changement d'affectation des biens subventionnés.

Par ailleurs, l'établissement transmettra au Département, chaque année pendant cette même période de dix ans, ses documents comptables certifiés (bilan, compte de résultat, état annexe), au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant la date d'arrêt des comptes.

Article 6 : contrôle, par le Département, de l'affectation des biens subventionnés

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux règles fixées par le Département et aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder, à compter de la signature de la présente convention et pendant les dix ans suivant la date du versement de la subvention, à toute forme de contrôle de l'usage des fonds, sur place, avant ou après le versement de l'aide.

Article 7 : résiliation de la convention et remboursement de la subvention

Au cas où l'établissement, au cours des dix années suivant la date du versement de la subvention, affecterait les biens subventionnés à une activité autre que d'enseignement ou à un autre niveau d'enseignement que celui prévu dans la convention, la subvention serait remboursée au Département prorata temporis à compter de la date de la désaffectation effective, sans délai.

Article 8 : substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 9 : litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable pendant une durée qui ne pourra excéder 3 mois. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

Fait à Colmar, le

Le Représentant de l'établissement

Le Président du Conseil départemental